



Arrêt

n° 62 763 du 6 juin 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. KAREMERA loco Me F. A. NIANG, avocats, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité sénégalaise et d'ethnie peule. Vous habitez aux parcelles assainies (Dakar) avec votre grand frère et sa famille (vos parents étant décédés). Vous êtes titulaire d'un brevet de fin d'études secondaires. Vous exercez le métier de chauffeur mécanicien.

Vers l'âge de 16 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Votre famille (votre frère et vos cousins), vous soupçonnent d'être homosexuel.

En 1994, à l'âge de 23 ans, vous faites la connaissance de K., un étudiant ivoirien avec qui vous entretenez une relation homosexuelle. Après un an et demi, K. retourne en Côte d'Ivoire. Vous avez ensuite des relations avec d'autres hommes.

En 2006, vous rencontrez P., un franco italien qui vit en France. Vous entamez une relation avec lui alors que vous avez 35 ans. Avec P., vous allez soit à la plage soit dans un motel parce que votre frère vous soupçonne de coucher avec des hommes. Votre frère vous dit que le jour où il aura la preuve de votre homosexualité, l'un de vous deux devra disparaître.

Après plusieurs mois d'absence, vous revoyez P., le 7 janvier 2009. Il passe vous voir dans le garage de votre patron. Vous êtes tellement attiré l'un de l'autre que vous vous embrassez dans le garage. Votre cousin A. vous surprend et vous dit qu'il va raconter cela à la famille. P. quitte les lieux. Ensuite, vous rentrez à la maison. Votre grand frère et vos cousins vous frappent et êtes emmené au poste de police des parcelles assainies. Vous y êtes frappé et interrogé. Après une semaine de détention, vous êtes libéré à condition de signer un document par lequel vous vous engagez à ne plus recommencer. Vous retournez à la maison. Une semaine après votre libération, vous téléphonez à P. Vous continuez à vous voir. Ensuite P. rente en France.

En 2008, vous avez décidé de créer "l'amicale des homosexuels" avec des homosexuels que vous rencontriez à la plage et en vue de cette création, vous vous réunissez avec des amis le 3 mars 2009 à votre domicile afin de rédiger les statuts de cette amicale. Dans l'après midi, votre belle soeur appelle son mari (votre frère) pour lui dire que vous étiez en compagnie de 3 garçons. Votre frère rassemble les cousins et vient dans votre chambre. Alors que vos copains gays fuient par la fenêtre, vous décidez de rester. Vous êtes frappé et de nouveau emmené au poste de police des parcelles assainies. Vous y êtes interrogé et frappé. Après 4 jours de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre ami A. Ensuite, vous rentrez chez vous.

Le 31 juillet 2009, P. est de retour à Dakar et vous propose de vous voir avant son départ pour la France. Vous le rencontrez dans un hôtel. Ensuite, il vous raccompagne en voiture à votre domicile. Avant de vous quitter, vous faites l'amour dans la voiture. Lorsque votre frère vous voit, il vous insulte et casse le pare brise de P. qui quitte les lieux. Votre frère et vos cousins vous ligotent et vous laissent devant le portail de la maison. Le matin, lorsque vos voisins vous voient ligotés, ils vous malmènent. Le chef du quartier intervient et vous êtes emmené au poste de police. A votre arrivée au poste de police vous leur dites que vous êtes gay. Vous êtes ligoté, frappé et interrogé. Vous subissez des atteintes à votre intégrité physique. Grâce à l'intervention de votre ami A., vous êtes libéré le 20 août 2009. A. organise votre départ du pays.

Le 25 août 2009, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le 10 septembre 2009, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle, ne sont pas crédibles.

En effet, alors que vous déclarez que vous avez entretenu une relation de 3 ans avec P. (page 15), que vous entreteniez une relation de confiance avec lui et que c'est en raison de votre relation avec lui que vous avez été contraint de quitter le pays, il n'est pas crédible que vous ne joignez à votre demande d'asile aucun document tel qu'un témoignage de la part de P. pour appuyer vos déclarations. Par ailleurs, lors de votre audition, l'agent traitant vous a même suggéré d'apporter un témoignage de P. qui réside en France et avec lequel vous êtes en contact (page 16). Or jusqu'à ce jour nous n'avons reçu aucun élément de preuve et aucune information de votre part quant à cette absence de preuve. Or, rappelons que, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela

suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déclarez que depuis l'âge de 16 ans, votre frère et vos cousins vous soupçonnent d'être homosexuel (page 7). Vous dites que lors de votre relation avec K., votre frère fouillait dans votre chambre parce qu'il vous soupçonnait d'entretenir une relation avec K. (page 8). Vous dites aussi que lors de vos rencontres avec P., vous alliez soit au motel soit à la plage parce que votre grand frère vous soupçonnait de coucher avec des hommes (page 9). Vous ajoutez que votre frère vous a confié que si un jour il apprend que vous êtes homosexuel, l'un de vous deux devra disparaître (page 9).

Or vous dites que le 7 janvier 2009 vous vous êtes embrassé avec P. dans le bureau du garage de votre patron (pages 9 et 17). Il n'est pas crédible que vous preniez un tel risque d'autant plus que vous déclarez que vous étiez surveillé par votre frère comme expliqué supra, que celui-ci possédait aussi les clés du garage dont les portes n'étaient pas fermées et surtout que vous aviez prévenu votre cousin que vous vous trouviez au garage (page 17).

En outre, concernant cet évènement, il n'est pas crédible que malgré le fait que votre cousin vous a surpris en train d'embrasser P., vous décidez de rentrer à la maison pour les raisons susmentionnées (votre frère vous ayant dit que l'un de vous deux devra disparaître si il apprenait votre homosexualité).

Toujours concernant cet incident, il est peu crédible que d'une part votre frère ne vous pose pas de questions pour vérifier cette information rapportée par votre cousin et que d'autre part, il décide de vous emmener directement au poste de police alors que ce sont des affaires qui sont plutôt réglées de manière plus discrète.

En outre, dans le même ordre d'idée, vous déclarez qu'en mars 2009, vous avez décidé d'accueillir chez vous (dans la maison de votre frère en fait) des amis homosexuels afin de créer les statuts d'une amicale d'homosexuels (page 10). Or, il n'est pas crédible que vous ayez accepté d'organiser cette réunion dans la maison de votre frère pour les raisons susmentionnées et ce d'autant plus que vous aviez été arrêté et libéré à condition de ne plus avoir de relations homosexuels. Si ces faits étaient réels, vous auriez adopté un comportement plus raisonnable afin de préserver votre liberté et votre intégrité physique.

De même, il n'est pas crédible que suite à votre libération du poste de police en mars 2009 après que votre ami A. a corrompu des policiers, vous décidez de retourner chez votre frère alors qu'il vous a livré à deux reprises à la police.

Relevons aussi qu'il n'est pas crédible que d'une part vous déclarez souhaiter créer une amicale pour homosexuels, tenir régulièrement des rencontres et avoir même commencé à rédiger les statuts et que d'autre part, personne n'osait approcher l'administration (page 19). Il est difficilement concevable que vous investissiez tout ce temps pour créer une amicale et que d'un autre côté, vous ne fassiez aucune démarche pour que ces efforts se concrétisent.

De plus, dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que le 1er août 2009, vous décidiez d'avoir une relation sexuelle devant la maison de votre frère pour les raisons susmentionnées. Il n'est pas davantage crédible que pour vous « punir », votre frère décide de choisir une solution aussi peu discrète que de vous ligoter devant la porte au regard de tous vos voisins (page 11) eu égard au fait que ce genre de problème fait de la « mauvaise » publicité à toute la famille.

Par ailleurs, toujours concernant ce fait, il n'est pas crédible que lorsque vous êtes emmené au bureau de police le 1er août 2009, vous confiez d'emblé aux policiers que vous êtes gay (page 11) eu égard au fait que ce genre de déclarations entraîne de graves conséquences (peine d'emprisonnement et amende) que vous n'ignorez d'ailleurs pas puisque vous précisez les sanctions prévues par le code pénal sénégalais concernant les actes homosexuels (page 18).

Deuxièmement, votre manque de connaissance du « milieu » homosexuel sénégalais et belge conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi, concernant le Sénégal, vous ne savez pas citer le nom d'une association homosexuelle. Vous dites que cela n'existe pas au Sénégal (page 12). Or, d'après les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il existe bien au moins une association homosexuelle à Dakar. De même, vous ne connaissez pas de lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar (page 16).

*En outre, à propos des faits divers concernant la communauté homosexuelle au Sénégal, il n'est pas crédible que vous ne sachiez indiquer que c'est le magazine *Icône* qui a publié les photos du « mariage homosexuel ». En effet, c'est ce magazine qui a révélé l'affaire au grand jour et cette affaire a fait la une des medias sénégalais pendant de longues semaines. (Voir document en annexe)*

De plus, alors que vous déclarez savoir utiliser Internet depuis 2004 (page 12), vous ne savez citer aucun site de rencontre destiné aux homosexuels (page 13).

*Par ailleurs, concernant le réseau homosexuel en Belgique, lors de votre audition au CGRA, hormis l'association *Tels Quels*, vous n'avez pu citer aucun lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique (page 18). Or, la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez vivre votre homosexualité au Sénégal. Dès lors, il n'est pas crédible que une fois arrivé dans un pays où vous avez l'occasion de comprendre, de vivre votre homosexualité, vous ne fassiez aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique.*

In fine, les documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos dires au vu de l'importance des incohérences relevées ci-dessus.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie de votre carte d'électeur (vous avez présenté l'original lors de votre audition) et des documents de l'asbl *Tels Quels*.*

Votre carte d'identité et carte d'électeur n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécution dans votre chef. Ils constituent tout au plus un début de preuve quant à votre identité et nationalité.

*Quant aux documents *Tels Quels*, ils ne peuvent à eux seuls contrebalancer tous les arguments susmentionnés. Après analyse de ces documents *Tels Quels* (attestation et invitation), force est de constater qu'ils se bornent à signaler que vous vous êtes présenté aux bureaux de leur ASBL. Ils « n'attestent » pas de votre orientation sexuelle. Le simple fait de se présenter devant une ASBL qui défend les intérêts d'homosexuels ne constitue pas une « preuve » quant à une quelconque orientation sexuelle.*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs. Elle soutient que la motivation de la décision est inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La question préalable

4.1 La partie requérante soutient (requête, page 3) qu'elle « ne comprend pas les justifications de la mesure prise ».

4.2 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, l'adjoint du Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2 La partie défenderesse considère que le motif à la base de la demande d'asile du requérant, à savoir son orientation sexuelle, n'est pas crédible ; elle reproche à cet effet au requérant de ne pas produire de témoignage écrit émanant de son ami P. et elle relève le caractère incohérent et peu plausible des événements qu'il relate ainsi que son manque de connaissance du "milieu" homosexuel sénégalais et belge. Elle considère enfin que les documents que le requérant a déposés ne permettent pas d'établir à eux seuls la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Toutefois, le Conseil estime que le motif qui relève qu'il n'est pas crédible qu'aucune démarche n'ait été entreprise auprès de l'administration sénégalaise en vue de la création de "l'amicale des homosexuels" ainsi que celui qui reproche au requérant son manque de connaissance du "milieu" homosexuel sénégalais et belge ou de l'affaire du « mariage homosexuel », ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse qui lui « fait grief [...] de ne pas avoir pu produire un témoignage de son ami franco-italien et d'avoir eu une attitude irresponsable face aux menaces de son frère et de ses cousins », de se livrer à des appréciations unilatérales de sa situation qui ne permettent pas de mettre en cause son orientation sexuelle.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents ; elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir que l'absence de témoignage émanant de son ami P. « ne peut pas suffire [...] à infirmer les dires du requérant quant à son orientation sexuelle » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle le raisonnement tenu par la partie défenderesse à cet égard : si elle estime que ce manque de preuve n'est pas crédible, dès lors que le requérant base précisément sa crainte de persécution sur sa relation avec P., que celui-ci réside en France et qu'il déclare qu'ils sont toujours en contact, elle considère que ce manque de preuve ne suffit pas pour conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant à la condition que ses déclarations soient circonstanciées, ce qu'elle considère ne pas être le cas.

5.5.2 Ainsi, d'une manière générale, le requérant explique les invraisemblances relevées par la partie défenderesse concernant les problèmes rencontrés par le requérant au Sénégal par son désir de vivre son identité homosexuelle, de l'assumer et de prendre tous les risques à cette fin (requête, page 4). Plus particulièrement, alors que l'adjoint du Commissaire général souligne qu'il est invraisemblable que le requérant retourne chez son frère après sa libération en mars 2009 alors que ce dernier l'a déjà livré deux fois à la police, la partie requérante justifie ce comportement par la volonté du requérant de vivre sa vie et le manque de choix du requérant qui n'avait d'autre endroit où se rendre.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces vaines explications qui ne justifient en rien l'attitude totalement invraisemblable du requérant : en effet, le requérant prétend vouloir vivre librement son homosexualité mais persiste à retourner vivre chez son frère et même à y tenir des réunions avec des homosexuels, sans prendre la moindre précaution, alors que son frère le menace de mort en raison de son homosexualité, que celui-ci est à l'origine de ses persécutions et que lui-même, âgé de trente-sept ans à cette époque et exerçant une activité professionnelle, a tout loisir de quitter le domicile familial pour résider ailleurs. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité de l'homosexualité du requérant.

5.5.3 Par ailleurs, l'adjoint du Commissaire général considère que les documents émanant de l'association *Tels Quels*, que le requérant a déposés au dossier administratif, ne permettent pas d'établir son orientation sexuelle.

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante ; celle-ci souligne toutefois que l'attestation qui établit que le requérant s'est présenté à la permanence sociale de *Tels Quels* et les deux invitations aux activités de cette association constituent un commencement de preuve des déclarations du requérant (requête, page 6).

Le Conseil estime que pareils documents, qui se bornent à prouver une fréquentation, d'ailleurs très limitée, de cette association par le requérant, ne suffisent nullement à établir ni son orientation sexuelle, ni la réalité de son récit.

5.6. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il considère comme n'étant pas pertinents, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit concernant son homosexualité et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés de ce chef. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête qui concernent la situation des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants, dès lors que la nature homosexuelle du requérant n'est pas établie.

5.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant risque la peine de mort ou d'autres atteintes graves en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle (requête, page 7).

6.3 D'une part, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE